



Ministère de la santé et des solidarités
Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille

LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) ET LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (SAMSAH)

L'article L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles (CASF) a redéfini le champ de l'action sociale et médico-sociale et a donné une base légale à la diversification de ses modes de réalisation. Cet article a donné, en particulier, une base légale à la création de services d'accompagnement en milieu ouvert, qu'ils soient médicalisés ou non médicalisés. Les articles D. 312-162 à D. 312-169 du CASF précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces deux catégories de services dont le régime de financement est fixé par les articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les missions des SAVS et des SAMSAH :

Les SAVS (on en recense à ce jour plus de 400) ont pour vocation d'apporter un accompagnement adapté en favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, dans le milieu familial, scolaire, universitaire ou professionnel et en facilitant l'accès des personnes handicapées à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Leurs missions consistent en l'assistance et l'accompagnement dans tout ou partie des actes essentiels de l'existence ainsi qu'en un accompagnement social en milieu ouvert.

Les SAMSAH ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, de réaliser les missions d'intégration sociale et professionnelle également dévolues aux SAVS. Ces services s'adressent à des personnes plus lourdement handicapées afin de leur apporter une réponse pluridimensionnelle intégrant une dimension thérapeutique.

La création et le contrôle des SAVS et des SAMSAH

Les SAVS et les SAMSAH étant des services sociaux et médico-sociaux, ils sont soumis à la procédure de création et de contrôle de droit commun applicable à l'ensemble de ces structures. L'autorisation est délivrée après passage en commission régionale de l'organisation sociale et médico-sociale, par le président du conseil général seul s'il s'agit d'un SAVS et conjointement avec le préfet de département s'il s'agit d'un SAMSAH.

Les services d'ores et déjà constitués et qui proposent des prestations de cette nature aux personnes handicapées doivent satisfaire aux nouvelles conditions techniques d'organisation et de fonctionnement dans un délai de trois ans.

Les articles L. 313-3 et L. 314-1 du CASF liant la compétence d'autorisation et la compétence financière, il est indispensable, dès lors que des places correspondant à une prise en charge "SAVS" et des places correspondant à une prise en charge "SAMSAH" seront créées, de prévoir deux arrêtés d'autorisation fixant la capacité de chaque service. Pour autant, cette formalité n'a pas vocation à avoir pour incidence, dans les faits, de créer deux services totalement distincts, les personnels et les locaux pouvant, notamment dans l'hypothèse où ces services relèveront d'un même gestionnaire, être mutualisés.

L'orientation vers les SAVS et les SAMSAH :

L'accompagnement réalisé par un SAVS ou un SAMSAH est conditionné par une décision de la commission des droits et de l'autonomie.

Ainsi, leurs interventions doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'un projet de vie et d'un plan d'aide préalablement élaboré avec l'ensemble des partenaires intéressés, pour une réalisation sur une ou plusieurs années, voire tout au long de la vie.

L'articulation de ces services avec les instances ayant une mission d'insertion professionnelle :

L'articulation des interventions de ces services avec celles de l'ANPE, du réseau Cap Emploi, de l'AGEFIPH, du programme départemental d'intégration des travailleurs handicapés (PDITH) est indispensable mais il n'est nullement question pour les services sociaux et médico-sociaux d'assurer les missions dévolues à ces instances. Ceci est notamment le cas du réseau Cap Emploi dont les équipes accompagnent les personnes handicapées dans leur processus d'insertion professionnelle exclusivement en milieu ordinaire. Elles interviennent dans le conseil, l'orientation, la recherche d'emploi, l'adaptation d'un poste de travail, ou encore pour des actions de sensibilisation du milieu ordinaire de travail aux questions du handicap. Elles vérifient périodiquement les conditions de l'insertion.

Le personnel des SAVS et des SAMSAH :

Les articles D. 312-155-8 et D. 312-155-12 du code de l'action sociale et des familles listent les personnels susceptibles de composer l'équipe de chaque service.

La composition de cette équipe doit être adaptée aux besoins des personnes prises en charge, ceux-ci différant fortement au vu des spécificités de chaque catégorie de handicap et de la lourdeur du handicap des personnes accueillies dans chaque service.

Par ailleurs, l'équipe pluridisciplinaire peut être complétée par tout professionnel nécessaire à la réalisation des missions du service. Cette disposition devra être largement utilisée afin d'adapter la composition de chaque équipe à la spécificité des besoins des personnes accompagnées.

Le financement des SAVS et des SAMSAH :

En application de l'article R. 314-105 VIII du code de l'action sociale et des familles, les SAVS sont financés par le conseil général, dans le cadre d'un prix de journée.

En application de ce même article, les dépenses des SAMSAH sont prises en charge quant à elles par l'assurance maladie dans le cadre :

- d'un tarif journalier afférent à l'accompagnement à la vie sociale, calculé selon les modalités prévues pour les SAVS. Ce tarif peut être globalisé et versé mensuellement à terme échu ;
- et d'un forfait annuel de soins.